

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 7

Artikel: Ordonnance concernant les congés demandés par les officiers
Autor: Scherer
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334171>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nières seront transformés aux frais de l'école. Il n'est pas permis de se servir de cordons-passepoils.

8. On rectifiera dans le livret de service l'inscription des armes et des effets échangés. Les fusils repris seront remis aux recrues des classes d'âge plus anciennes des écoles suivantes ; il en sera de même des tuniques échangées. Afin que ces dernières s'usent le moins possible au service, avant de choisir les carabiniers, on ne permettra de les porter que les dimanches. Pendant la semaine, on ne fera porter que la veste à manches ou la capote. Là où on dispose de capotes d'exercice, on ne permettra aux recrues de porter les leurs qu'après la séparation des carabiniers et l'échange des effets d'habillement.

9. Les cantons pourvoiront de leur chef à tout ce qui concerne l'armement, l'habillement et l'équipement. Le chef d'arme de l'infanterie est en outre chargé de pourvoir à l'exécution ultérieure des présentes prescriptions.



ORDONNANCE CONCERNANT LES CONGÉS DEMANDÉS PAR LES OFFICIERS

Le Département militaire fédéral, en exécution ultérieure du § 26 de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse, du 31 mars 1875, sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur la tenue des contrôles militaires, ordonne, jusqu'à nouvel ordre :

1. Les officiers qui, en temps de paix, veulent se rendre pour plus de 2 mois à l'étranger, doivent demander un congé.

Ces demandes doivent être adressées :

a) A l'autorité militaire cantonale, si le pétitionnaire appartient à un corps de troupes cantonal, bataillon de fusiliers combiné et bataillon de carabiniers y compris.

b) Au chef d'arme ou au chef de division que cela concerne, si l'officier qui sollicite le congé appartient à un corps de troupes fédéral ou à un état-major.

La même prescription s'applique également aux officiers non incorporés et c'est le brevet qui fait règle dans ce cas.

2. Après une mise de piquet, l'officier ne peut, dans la règle, plus quitter le pays ; un congé antérieur peut dans ce cas être déclaré périmé avant le temps pour lequel il a été accordé.

3. Le congé doit être accordé pour un temps déterminé, mais il peut être renouvelé si aucune raison militaire ne s'y oppose.

4. L'officier qui se rend en congé doit s'annoncer à son supérieur immédiat ; celui qui en revient doit également s'annoncer à son supérieur immédiat, ainsi qu'à l'autorité qui lui a accordé le congé.

5. Les autorités militaires, les chefs d'armes et les chefs de division du Département, tiendront un état exact de tous les congés accordés.

Berne, le 12 mars 1876.

Département militaire fédéral,
SCHERER.



CIRCULAIRE AUX OFFICIERS MONTÉS DE TOUTES ARMES

Chers camarades. — Il est très important et même indispensable pour une bonne organisation de notre armée que tout officier monté puisse disposer, à chaque levée de troupes, d'un bon cheval propre au service, tandis qu'à teneur des prescriptions, actuellement en vigueur, aucune garantie ne lui est donnée à ce sujet, puisqu'il est simplement chargé de se procurer son cheval contre indemnité. Partant de cette idée, les officiers d'artillerie des cantons de Berne et d'Argovie ont résolu de provoquer de la part de l'autorité compétente, l'adoption de mesures propres à combler cette lacune. Les deux sections estiment que cela peut se faire sans qu'il soit porté aucune atteinte aux lois et sans qu'on impose de plus fortes charges à la Confédération.

Comme cette idée paraît avoir la même importance pour tous les officiers mon-